

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2010 DE L'U.E.S. DARTY OUEST

Préambule	3
Article I - Champ d'application.....	3
Article II - Durée de l'accord.....	3
Article III – Objet de l'accord.....	3
Article IV - Augmentation de la grille de rémunération de l'U.E.S. Darty Ouest	5
Article V – Création de la qualification « Assistant technicien »	6
Article VI –Prime d'inventaire encadrement	6
Article VII – Augmentation conditionnelle de la Prime de Fin d'Année	6
Article VII 1 – Rappel des bénéficiaires et de l'assiette de la Prime de Fin d'Année	6
Article VII 2 – Taux de la Prime de Fin d'Année	7
Article VIII – Avance des prestations journalières versées par Verspieren dans le cadre du contrat de prévoyance	7
Article IX – Titres restaurant	8
Article X – Sécurité et Conditions de travail.....	8
Article XI – Poursuite du dialogue social	8
Article XI - 1 – Négociations d'accords.....	8
Article XI 2 – Rencontres bilatérales sur l'aménagement du temps de travail au sein de l'UES Darty Ouest	9
Article XII – Issue de la négociation annuelle obligatoire 2010.....	9
Article XIII - Date d'application de l'accord.....	9
Article XIV - Dépôt et publicité de l'accord	9
Annexe 1 – Grille de rémunérations et évolution	11

Entre

L'Unité Economique et Sociale Darty Ouest constituée de

La société DARTY OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé – BP 31525 - 44315 Nantes Cedex 3 représentée par Monsieur Pierre DAVID, Directeur général :

Et

La société A2I Darty Ouest dont le siège social est située 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes représentée par Monsieur Pierre DAVID, Gérant :

D'une part,

La CFDT, représentée par Madame Françoise LAGEYRE, Déléguée syndicale d'entreprise :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Henri PAIN, Délégué syndical d'entreprise :

La CGT, représentée par Monsieur Franck SIRGO, Délégué syndical central.

La CGT-FO, représentée par Monsieur Yannick AMOSSE, Délégué syndical central :

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Les délégations syndicales et la direction générale de l'entreprise se sont rencontrées à l'initiative de la direction dans le cadre de l'article L. 2242-1 et suivants du code du travail ;

Le présent accord d'entreprise constitue une synthèse à titre principal des trois réunions plénières qui se sont tenues les 8, 25 juin et 1^{er} juillet 2010.

A l'issue des négociations, les parties signataires sont convenues de concrétiser leur accord selon les dispositions suivantes.

Article I - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux collaborateurs de l'ensemble des sites de l'U.E.S. Darty Ouest.

Article II - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article III – Objet de l'accord

L'objet du présent accord est relatif à la fixation des salaires effectifs, aux mesures « santé », à la durée effective du travail et l'organisation des temps de travail.

D'autres thèmes de négociation obligatoires ou facultatifs ont également été abordés et/ou ont fait l'objet de mesures distinctes :

- Écarts de rémunération entre les hommes et les femmes :

Les éléments figurant dans le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans l'entreprise, visé à l'article L. 2323-57 du code du travail, fourni aux représentants du personnel permettent de constater l'absence d'écarts de rémunération basés sur le sexe des salariés.

Égalité professionnelle et temps partiel

- En s'appuyant toujours sur le bilan de la situation comparée hommes / femmes, les parties constatent une sous représentation de la population féminine au sein de

- l'encadrement magasin. Aussi, la Direction s'engage à privilégier à qualité égale les candidatures des femmes à ces postes en recrutement interne mais également externe en attirant l'attention des cabinets de recrutement sur ses engagements en la matière.
- En ce qui concerne le travail à temps partiel au sein de l'entreprise, les diverses mesures mises en place ces dernières années ont permis d'atteindre un total de temps partiels en 2009 de 296 salariés 108 femmes et 188 hommes grâce à :
 - ✓ Une Volonté affichée, notamment manifestée lors de l'accord 2005 sur l'accord d'aménagement du temps de travail, de n'embaucher que des contrats à temps partiel choisi
 - ✓ l'embauche depuis plusieurs années de salariés parallèlement étudiant ce qui favorise, autant que possible les contrats à temps complet pour les autres salariés grâce à la flexibilité de la modulation
 - ✓ le cumul d'un contrat de travail à temps partiel DARTY DO et DARTY DO A2I permet pour le salarié d'être titulaire d'un travail à temps complet.

Travailleurs handicapés

Depuis plusieurs années, l'entreprise a mis en œuvre diverses mesures (prise en charge de la part salariale de la mutuelle) ou actions à destination des recruteurs internes (DDM, DSAV, ...) pour améliorer l'accueil des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise. Ainsi, les éléments transmis aux représentants du personnel sur l'obligation d'emploi de cette catégorie de salarié laisse apparaître une baisse constante de la contribution malgré un accroissement des effectifs et un alourdissement des contributions financières :

	2008	2009
Contribution (€)	105.983	68.584
Effectif moyen	1982	2028
ratio	53	34

Épargne salariale

Les salariés de l'UES sont couverts par :

- un accord d'intéressement depuis ces 6 dernières années qui fait l'objet d'une proposition de renouvellement dans le cadre de la présente négociation ;
- un accord de participation avec une formule de calcul supra légal ;
- un plan d'épargne d'entreprise au niveau de l'ensemble des entreprises de l'enseigne DARTY ;

Emploi des seniors

Le 25 novembre 2009, a été signé un accord portant sur l'emploi des « seniors » pour l'UES Darty Ouest.

Accord relatif à l'organisation & au fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel de l'UES DARTY OUEST

Cet accord qui traite notamment du déroulement de carrière et de l'exercice des fonctions des salariés exerçant des responsabilités syndicales a été révisé le 25 mars 2010.

Evaluation des risques psychosociaux

Par ailleurs, un accord de méthode a été signé entre les partenaires sociaux en ce qui concerne l'évaluation des risques psychosociaux le 25 février 2010.

En outre, les rémunérations moyennes des personnes présentes sur l'ensemble des deux exercices (2008-2009 et 2009-2010) ont évolué de la manière suivante (hors intéressement, participation et sommes non soumises) :

Fonction	Données	Total	
Adm.SAV	Moyenne de 2009	1 762	2,46%
	Moyenne de 2008	1 720	
Logistique	Moyenne de 2009	1 742	5,50%
	Moyenne de 2008	1 651	
Mag.PDV	Moyenne de 2009	1 642	3,48%
	Moyenne de 2008	1 587	
Sec.PDV	Moyenne de 2009	1 660	4,25%
	Moyenne de 2008	1 592	
Vendeur	Moyenne de 2009	1 885	2,96%
	Moyenne de 2008	1 831	
Tech.DO	Moyenne de 2009	2 030	4,02%
	Moyenne de 2008	1 951	
Tech.A2I	Moyenne de 2009	1 723	2,64%
	Moyenne de 2008	1 678	
Total Moyenne de 2009		1 837	3,64%
Total Moyenne de 2008		1 772	

L'ensemble des nouveaux avantages et normes supplémentaires qu'institue le présent accord, constitue un tout indivisible, ceux-ci ayant été consentis les uns en contrepartie des autres.

La comparaison entre le présent accord et les avantages de la convention collective nationale de la profession se fera, de ce fait, globalement sur l'ensemble des avantages portant sur les mêmes objets ainsi que sur l'ensemble des salaires.

Article IV - Augmentation de la grille de rémunération de l'U.E.S. Darty Ouest

La grille des rémunérations des EOT de l'U.E.S. Darty Ouest se voit appliquée une augmentation de 1,5% du salaire de base (cf. annexe 1).

Par ailleurs, les salaires de base des deux premiers niveaux des livreurs (niveau 1-2 et 1-3) sont alignés sur ceux des employés niveau 1-2 des secrétariats magasins et magasinage. Il est rappelé que dès le niveau 1-3, les employés logistiques bénéficient en outre d'un variable mensuel pouvant atteindre 200€.

Les rémunérations des encadrants (Cadres et Agents de maîtrise) font l'objet d'augmentations individuelles au cas par cas sous réserve du respect du salaire minimum conventionnel et pour un montant global égal à 1.5% de la masse salariale des salariés de ces catégories.

Article V – Création de la qualification « Assistant technicien »

Les salariés, ne possédant pas de formation de technicien, chargés au sein des ateliers ELA et micro informatique du SAV de Tours Nord de :

- réaliser sans intervention technique un premier tri des produits déposés au sein des comptoirs SAV des magasins de Darty Ouest :
- de pratiquer des échanges de pièces ne nécessitant pas de compétences techniques (chargeur d'alimentation, disque dur, ...) :

se verra proposer des avenants à leur contrat de travail en vue de modifier leur qualification actuelle.

Cette nouvelle qualification fait l'objet d'une modification au sein de la grille de Darty Ouest jointe au présent accord (cf. annexe 1).

Article VI –Prime d'inventaire encadrement

La prime d'inventaire est portée de 80 à 100€.

Elle est étendue aux contrôleurs d'inventaire salariés de DO hors COMDIR.

Elle est également étendue aux DDM sous réserve d'obtenir un taux de démarque global de la période inférieur à 0,25% du C.A.

Article VII – Augmentation conditionnelle de la Prime de Fin d'Année

Article VII 1 – Rappel des bénéficiaires et de l'assiette de la Prime de Fin d'Année

Il est rappelé que bénéficie d'une prime de fin d'année, l'ensemble des E.O.T et agents de maîtrise employés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, totalisant au moins 12 mois d'ancienneté continue au 1^{er} décembre, présents et hors préavis au 30 novembre de l'année de versement.

L'assiette de la PFA est de :

- 100% du 11^{ème} du salaire conventionnel des 11 derniers mois (janvier à novembre 2010) pour les vendeurs
- 100% du 11^{ème} du salaire de base des 11 derniers mois (janvier à novembre 2010) pour les autres salariés.

La prime de fin d'année est prorataée en fonction du temps de présence à l'exception des 30 premiers jours d'absence pour accident de travail (accident de trajet inclus).

Article VII 2 – Taux de la Prime de Fin d'Année

Le taux de la PFA est maintenu à 80% ou portée à 90% sous réserve de l'atteinte d'un chiffre d'affaires à fin décembre 2010 supérieur de 9% à celui constaté à fin décembre 2009 intégrant l'augmentation d'activité résultant des ouvertures, des transferts, de DartyPro et d'Internet.

En cas, d'atteinte de l'objectif ci-dessus défini, le taux de la PFA sera d'au moins « 90% sans conditions » pour les prochains exercices.

Article VIII – Avance des prestations journalières versées par Verspieren dans le cadre du contrat de prévoyance

Dans le cadre d'une longue absence maladie/accident ou maternité, à l'expiration des éventuelles durées conventionnelles de prise en charge par l'entreprise du complément aux indemnités journalières de la sécurité sociale, l'entreprise avancera et versera sur le bulletin de paie du collaborateur absent l'équivalent des prestations journalières Verspieren conformément aux dispositions des contrats prévoyance du Groupe DARTY, afin que le collaborateur perçoive sur le même mois:

- ses indemnités journalières versées directement par la Sécurité Sociale ;
- l'équivalent des prestations journalières Verspieren versées par l'entreprise pour le mois concerné.

Par ailleurs, le collaborateur concerné s'engage en contrepartie à transmettre au service Paie de la DRH de Darty Ouest, les décomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale, et ce jusqu'à la reprise du travail. Dans le cas contraire, et après relance infructueuse, l'avance de ces prestations sera suspendue.

L'entreprise percevra alors directement en décalage les prestations Verspieren qu'elle aura avancées au collaborateur.

Cette mesure s'applique dès le 1er Juillet 2010, et de manière pérenne pour les années à venir. Elle s'applique uniquement pour les nouveaux dossiers.

Article IX – Titres restaurant

A effet du 1^{er} juillet 2010, le financement des titres restaurant sera répartis à concurrence de 3.70€ pour l'entreprise et 2,80€ pour le salarié par journée de travail comprenant une pause déjeuner, soit une diminution de 0,20€ par repas de la contributions salariale (-5.71% d'augmentation de la contribution employeur)

La même contribution employeur de 3.70€ par repas servi aux salariés de l'U.F.S. DARTY Ouest sera appliquée, à la même date, au restaurant d'entreprise.

Les deux contributions sont exclusives l'une de l'autre. La participation à un restaurant d'entreprise concrétisée par un accord de fourniture de repas dans un cadre de restauration collective est privilégiée par rapport à la fourniture de titres restaurant.

Article X – Sécurité et Conditions de travail

Dans un souci d'amélioration permanent de la sécurité des conditions de travail, seront mises en œuvre les mesures non exhaustives suivantes :

- mise en place de système P.T.I (protection du travailleur isolé) pour les responsable de plateformes indépendantes géographiquement sous forme de téléphone GSM déclenchant une alarme relié à une station de télésurveillance en cas de perte prolongée de verticalité ;
- mise en place à titre d'expérimentation de protection de genoux pour les techniciens avant éventuel déploiement ;
- mise en place sur trois nouveaux sites de l'entreprise de tests de diables assistés électriquement.

Article XI – Poursuite du dialogue social

Article XI - 1 – Négociations d'accords

La Direction de l'entreprise et les partenaires sociaux sont conscients de la nécessité de poursuivre le dialogue social au-delà des strictes obligations légales. Ce dialogue social susceptible d'aboutir à des accords d'entreprise spécifiques ou à des consultations du Comité d'Entreprise doit permettre l'évolution progressive des structures, des processus, des méthodes de travail, de la gestion des Ressources Humaines pour adapter, dans la concertation, l'entreprise aux changements de son environnement. Ainsi, de nouvelles négociations seront ouvertes s'agissant :

- d'un accord relatif à égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans l'entreprise dont la négociation a été retardé en raison des nouvelles obligations légales de négociation (séniors, risques psychosociaux) ;
- avant le 30 novembre 2010 : d'un accord sur la mise en place d'un compte épargne temps pour l'encadrement ;
- avant fin août 2010 : d'un accord d'intéressement suite à l'arrivée du terme de l'accord triennal d'intéressement signé le 23 juillet 2007.
- avant le 30 novembre 2010 : d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Article XI 2 – Rencontres bilatérales sur l'aménagement du temps de travail au sein de l'UES Darty Ouest

Les organisations syndicales représentatives qui le souhaiteront, représentées à cette occasion par deux personnes, seront conviées avant le 30 novembre 2010 à des rencontres bilatérales avec la Direction des Ressources Humaines afin d'évoquer l'ensemble des évolutions souhaitées ou qu'elles accepteraient s'agissant de l'organisation et de l'aménagement du temps de travail.

Article XII – Issue de la négociation annuelle obligatoire 2010

La Direction a indiqué qu'en l'absence d'accord, l'ensemble des mesures - pouvant être engagés unilatéralement - sera mis en œuvre au 1^{er} jour du mois de l'établissement du procès-verbal de désaccord.

Article XIII - Date d'application de l'accord

Avant son application, cet accord a été soumis à la consultation du Comité d'entreprise du 8 juillet 2010.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales majoritaires, son application sera effective pour l'ensemble de ses dispositions au 1^{er} juillet 2010.

L'augmentation de la grille de rémunération serait alors appliquée rétroactivement au 1^{er} juillet 2010.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales minoritaires, son application sera soumise au respect des dispositions de l'article L. 2232-13 du Code du travail. Il ne sera alors applicable qu'à l'issue d'un délai de 8 jours après la communication officielle de l'accord signé aux délégués syndicaux centraux de l'ensemble des organisations syndicales, parties à la négociation et en absence d'opposition de celles-ci.

En l'absence d'opposition d'une ou plusieurs des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au Comité d'entreprise, l'accord sera applicable aux dates indiquées ci-dessus.

Article XIV - Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et suivants et D. 2231-4 du Code du travail, à l'issue du délai indiqué à l'article précédent, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la DDTE-FP de Loire-Atlantique, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et en un exemplaire auprès du Conseil de prud'hommes de Nantes.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2010

Pour l'U.E.S. DARTY OUEST

Monsieur Pierre DAVID

La CFDT, Madame Françoise LAGEYRE, Déléguée syndical d'entreprise ;

La CFE-CGC, Monsieur HENRI PAIN, Délégué syndical d'entreprise ;

La CGT, Monsieur Franck SIRGO, Délégué syndical central,

La CGT-FO, Monsieur Yannick AMOSSE, Délégué syndical central .

Annexe 1 – Grille de rémunérations et évolution

Qualification	Niv	Ech	SALAIRE DE BASE BRUT	VARIABLE	Evol grille	PFA cond	TR	TOTAL
Secrétaire administratif et commercial débutant	I	2	1 367,40		1,5%	0,8%	0,36%	2,6%
Secrétaire administratif et commercial	I	3	1 393,79		1,5%	0,8%	0,36%	2,6%
Secrétaire administratif et commercial confirmé	II	1	1 420,19		1,5%	0,8%	0,34%	2,6%
Secrétaire administratif et commercial autonome	II	2	1 462,43		1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Secrétaire administratif et commercial expérimenté	II	3	1 504,66		1,5%	0,8%	0,32%	2,6%
Secrétaire administratif et commercial expert	III	1	1 557,46		1,5%	0,8%	0,31%	2,6%
Magasinier débutant	I	2	1 367,40		1,5%	0,9%	0,36%	2,6%
Magasinier	I	3	1 393,79		1,5%	0,9%	0,35%	2,6%
Magasinier confirmé	II	1	1 420,19		1,5%	0,9%	0,34%	2,6%
Magasinier autonome	II	2	1 462,43		1,5%	0,9%	0,33%	2,6%
Magasinier expérimenté	II	3	1 504,66		1,5%	0,9%	0,32%	2,6%
Magasinier expert	III	1	1 557,46		1,5%	0,9%	0,31%	2,6%
Vendeur débutant	I	2	661,34	variable	1,5%	0,7%	0,36%	2,5%
Vendeur	I	3	682,34	variable	1,5%	0,7%	0,35%	2,5%
Vendeur confirmé	II	1	692,84	variable	1,5%	0,7%	0,34%	2,5%
Vendeur autonome	II	2	703,33	variable	1,5%	0,7%	0,34%	2,5%
Vendeur expérimenté	II	3	713,83	variable	1,5%	0,7%	0,33%	2,5%
Vendeur expert	III	1	734,83	variable	1,5%	0,7%	0,32%	2,5%
Aide-vendeur	I	2	1 367,40		1,7%	0,8%	0,36%	2,8%
Livreur	I	3	1 367,40	0 à 200€	1,7%	0,8%	0,36%	2,8%
Chauffeur-livreur	I	1	1 382,26	0 à 200€	1,5%	0,8%	0,36%	2,6%
Chauffeur-livreur démonstrateur	I	2	1 418,50	0 à 200€	1,5%	0,8%	0,34%	2,6%
Chauffeur-livreur démonstrateur expérimenté	I	3	1 454,74	0 à 200€	1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Chauffeur-livreur démonstrateur expert	I	1	1 490,98	0 à 200€	1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Gestionnaire administratif SAV débutant		2	1 367,40	0 à 150 C / sem	1,5%	0,8%	0,36%	2,6%
Gestionnaire administratif SAV		3	1 393,79	0 à 150 C / sem	1,5%	0,8%	0,36%	2,6%
Gestionnaire administratif SAV confirmé		1	1 420,19	0 à 150 C / sem	1,5%	0,8%	0,34%	2,6%
Gestionnaire administratif SAV autonome		2	1 462,43	0 à 150 C / sem	1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Gestionnaire administratif SAV expérimenté		3	1 504,66	0 à 150 C / sem	1,5%	0,8%	0,32%	2,6%
Gestionnaire administratif SAV expert	II	1	1 557,46	0 à 150 C / sem	1,5%	0,8%	0,31%	2,6%
Assistant Client ou Commercial	I	1	1 417,17	0 à 50 €	1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Assistant Client ou Commercial Confirmé	I	2	1 469,66	0 à 50 €	1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Assistant Client ou Commercial Expérimenté	II	3	1 522,14	0 à 50 €	1,5%	0,8%	0,32%	2,6%
Assistant Client ou Commercial Expert	III	1	1 574,63	0 à 50 €	1,5%	0,8%	0,31%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N. débutant	I	3	1 406,67	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,35%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N.	II	1	1 453,91	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,34%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N. confirmé N1	II	2	1 506,39	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N. confirmé N2	II	3	1 574,63	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,31%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N. expérimenté N1	III	1	1 642,87	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,30%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N. expérimenté N2	III	2	1 642,87	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,30%	2,6%
Technicien électroménager et S.E.N. expert	III	3	1 711,10	0 à 375€	1,5%	0,8%	0,28%	2,6%
Assistant technicien débutant	I	2	1 367,40	0 à 175€				
Assistant technicien	I	3	1 393,79	0 à 175€				
Assistant technicien confirmé	I	1	1 420,19	0 à 175€				
Assistant technicien autonome	I	2	1 462,43	0 à 175€				
Assistant technicien expérimenté	I	3	1 504,66	0 à 175€				
Assistant technicien expert	I	1	1 557,46	0 à 175€				
Assistant paie débutant	I	1	1 417,17		1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Assistant Paie	I	2	1 474,90		1,5%	0,8%	0,33%	2,6%
Assistant Paie confirmé	II	3	1 527,39		1,5%	0,8%	0,32%	2,6%
Assistant Paie autonome	II	1	1 579,88		1,5%	0,8%	0,31%	2,6%
Assistant Paie expérimenté	II	2	1 632,37		1,5%	0,8%	0,30%	2,6%
Assistant Paie Expert	II	3	1 684,85		1,5%	0,8%	0,29%	2,6%